



4 avril 2014

(14-2099)

Page: 1/4

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION
POUR CONTINUATION DU DUMPING ET
MAINTIEN DE LA SUBVENTION**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 2 avril 2014 et adressée par la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé l'Union européenne à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*. L'autorisation a été accordée à la suite de la demande présentée par l'Union européenne (WT/DS217/39) au titre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). Dans cette demande, l'Union européenne s'engageait à notifier chaque année à l'ORD la liste des produits auxquels le droit d'importation additionnel s'appliquerait, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions.

Le 29 avril 2005, l'Union européenne a informé l'ORD qu'elle suspendait, à compter du 1^{er} mai 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (WT/DS217/47). La liste des produits soumis à cette suspension de concessions a été modifiée le 1^{er} mai 2006 (WT/DS217/49), le 1^{er} mai 2007 (WT/DS217/51), le 1^{er} mai 2008 (WT/DS217/53), le 1^{er} mai 2009 (WT/DS217/55), le 1^{er} mai 2010 (WT/DS217/57), le 1^{er} mai 2011 (WT/DS217/59), le 1^{er} mai 2012 (WT/DS217/61) et le 1^{er} mai 2013 (WT/DS217/63). Conformément au règlement pertinent de la Commission, le Règlement d'exécution (UE) n° 303/2014 du 25 mars 2014 (joint au présent document), la liste des produits soumis à rétorsion reste inchangée. Par ailleurs, le taux du droit additionnel auquel ces produits sont soumis est ramené de 26% à 0,35%, afin de le rendre conforme au niveau de la rétorsion.

La liste mise à jour est jointe à la présente communication. La suspension, qui s'applique à compter du 1^{er} mai 2014, couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 872 685 dollars EU.

Le montant de 872 685 dollars EU correspond au niveau actuel de suspension autorisé pour l'Union européenne et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Il représente 72% du montant de 1 212 062,73 dollars EU perçu sur les exportations de l'Union européenne et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2013", publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis¹ le 15 janvier 2014.

L'Union européenne prie le Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

¹ <http://www.cbp.gov/sites/default/files/documents/fy-13-annual-report.pdf>.

**PRODUITS SOUMIS À UN DROIT D'IMPORTATION ADDITIONNEL
DE 0,35 % À COMPTER DU 1^{ER} MAI 2014**

Les produits auxquels s'appliquerait le droit d'importation additionnel de 0,35% sont ceux qui sont classés sous les codes NC à huit chiffres mentionnés dans l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun tel que remplacé par le Règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission (J.O. L 327, 30 octobre 2004, page 1). Les désignations ci-après sont indiquées uniquement à des fins d'information.

Produits soumis au droit d'importation additionnel de 0,35 % à compter du 1^{er} mai 2014	Code NC	Désignation des produits
	0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
	9003 19 30	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux communs
	8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)
	6204 62 31	Pantalons et culottes de coton, en tissus dits "denim", pour femmes ou fillettes

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 303/2014 DE LA COMMISSION

du 25 mars 2014

modifiant le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil du 25 avril 2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (*Continued Dumping and Subsidy Offset Act – CDSOA*) en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le règlement (CE) n° 673/2005 a institué un droit de douane ad valorem supplémentaire de 15 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, applicable à partir du 1^{er} mai 2005. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions accordées aux États-Unis, la Commission adapte chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi, du fait de la CDSOA, par l'Union européenne au moment considéré.

(2) Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2013 (du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013). Sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, le niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par l'Union a été évalué à 872 685 USD.

(3) Le niveau d'annulation ou de réduction des avantages, et donc de suspension, a diminué. Toutefois, le niveau de suspension ne peut pas être adapté au niveau d'annulation ou de réduction des avantages en ajoutant ou en supprimant des produits sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 673/2005. De ce fait, conformément à l'article 3, paragraphe 1), point e), de ce règlement, il convient que la Commission garde inchangée la

liste de produits figurant à l'annexe I et qu'elle modifie le taux de droit supplémentaire afin d'adapter le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages. Il y a donc lieu de maintenir sur la liste les trois produits énumérés à l'annexe I et de modifier le taux des droits d'importation supplémentaires, de manière à le faire passer à 0,35 %.

(4) L'effet de droits ad valorem supplémentaires de 0,35 % sur les importations des produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I représente, sur une année, une valeur commerciale qui n'excède pas 872 685 USD.

(5) Afin de garantir l'absence de tout retard dans l'application du taux modifié des droits d'importation supplémentaires, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

(6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 673/2005 en conséquence.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour les mesures de rétorsion commerciale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 673/2005 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Un droit ad valorem de 0,35 % s'ajoutant aux droits de douane applicables en vertu du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil (*) est institué sur les produits originaires des États-Unis d'Amérique énumérés à l'annexe I du présent règlement.

(*) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.»

2) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

(1) JO L 110 du 30.4.2005, p. 1.

26.3.2014

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 90/7

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Il s'applique à compter du 1^{er} mai 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout
État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE I

Les produits auxquels les droits supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1810/2004 ⁽²⁾.

0710 40 00

9003 19 30

8705 10 00

6204 62 31

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 327 du 30.10.2004, p. 1.»